



N° 1166

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DIX-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 mars 2025.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT,

*visant à adapter les enjeux de la rénovation énergétique
aux spécificités du bâti ancien,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

À

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires économiques, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : **14, 424, 425** et T.A. **89** (2024-2025).

Article 1^{er}

- ① L'article L. 111-1 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :
- ③ « 2° *bis* Bâtiment ancien : un bâtiment construit avant 1948 selon des techniques et des matériaux traditionnels ; »
- ④ 2° (*Supprimé*)
- ⑤ 3° Le 17° *bis* est ainsi modifié :
- ⑥ a) Au premier alinéa, après les mots : « de l'air », sont insérés les mots : « et de confort intérieur d'été et d'hiver » ;
- ⑦ a bis) (*nouveau*) Au troisième alinéa, le mot : « remplacement » est remplacé par le mot : « traitement » ;
- ⑧ b à d) (*Supprimés*)
- ⑨ e) (*nouveau*) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑩ « La réglementation thermique multicritère fixe les exigences de performance énergétique, de confort d'été, de qualité de l'air intérieur et d'impact environnemental des travaux de construction, de rénovation et d'entretien des bâtiments. Elle établit les règles spécifiques à la rénovation performante des bâtiments anciens, en privilégiant l'utilisation de matériaux biosourcés ou géosourcés et en assurant la préservation de leurs qualités patrimoniales ; »
- ⑪ 4° (*nouveau*) Après le même 17° *bis*, il est inséré un 17° *ter* ainsi rédigé :
- ⑫ « 17° *ter* Réglementation thermique multicritère : la réglementation thermique applicable aux bâtiments, qui prend en compte non seulement la performance énergétique, mais également d'autres critères tels que le confort d'été, la qualité de l'air intérieur, l'impact environnemental des matériaux utilisés et la préservation du patrimoine architectural. Cette réglementation s'applique de manière adaptée aux bâtiments anciens, en tenant compte de leurs spécificités constructives et de leurs qualités hygrothermiques ; ».

Article 2

- ① Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Après le premier alinéa de l'article L. 126-26, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
 - ③ « Le diagnostic prend en compte les spécificités thermiques des bâtiments anciens. Les recommandations de travaux sont adaptées aux contraintes techniques, architecturales et patrimoniales pesant sur le bâtiment ainsi qu'aux caractéristiques hygrothermiques des matériaux le composant. » ;
- ④ 2° (*Supprimé*)

Article 3

- ① I. – Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- ② 1° La sous-section 2 de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre I^{er} est ainsi modifiée :
 - ③ a) L'article L. 126-28-1 est ainsi modifié :
 - ④ – après la deuxième phrase du deuxième alinéa, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces propositions sont adaptées aux contraintes techniques, architecturales et patrimoniales pesant sur le bâtiment ainsi qu'aux caractéristiques hygrothermiques des matériaux le composant et garantissent une rénovation respectueuse du bâti ancien. » ;
 - ⑤ – le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce décret détermine également les compétences spécifiques dont l'auditeur justifie lorsque le bâtiment audité est un bâtiment ancien présentant un intérêt patrimonial. » ;
 - ⑥ b) (*Supprimé*)
 - ⑦ 2° et 3° (*Supprimés*)
- ⑧ II (*nouveau*). – Le dernier alinéa du 1° du I entre en vigueur au 1^{er} janvier 2027.

Article 4

(Supprimé)

Article 5

① I et II. – *(Supprimés)*

② III *(nouveau)*. – Dans un délai d'un an après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la possibilité et l'opportunité de soutenir le financement des travaux et des dépenses en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments anciens à usage d'habitation et en faveur de l'usage, dans ce cadre, de matériaux de construction biosourcés et géosourcés, notamment par le biais d'une évolution ou d'une harmonisation des caractéristiques et des conditions d'octroi de la prime de transition énergétique mentionnée au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1470 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et des certificats d'économies d'énergies mentionnés au titre II du livre II du code de l'énergie.

③ Le rapport évalue également le niveau de formation et de compétence au regard des spécificités du bâti ancien des personnes titulaires de l'agrément mentionné à l'article L. 232-3 du code de l'énergie.

Article 6

Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 mars 2025.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER

